

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 05/12/2019**DEMANDEUR :****LIEU :** Avenue Dailly 222**OBJET :** dans un bâtiment destiné au commerce, remplacer la vitrine au niveau du rez-de-chaussée**SITUATION :** AU PRAS : en zone mixte, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, en liseré de noyau commercial, le long d'un espace structurant

AUTRE(S) : -

ENQUETE : -**REACTIONS :** -**La Commission entend :**

Le demandeur

L'architecte

La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

- 1) Considérant que le projet vise à, dans un bâtiment destiné au commerce, remplacer la vitrine au niveau du rez-de-chaussée ;
- 2) Vu l'autorisation de bâtisse du 6 mars 1908 en vue de "construire une maison avec magasin et écurie" (n°222) ;
- 3) Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 15 avril 1932 en vue de "construire une annexe" (n°222) ;
- 4) Vu le permis de bâtir visant à "transformer l'immeuble avec ses dépendances" (n°222) ;
- 5) Vu le permis de bâtir du 23 juillet 1985 visant à "construire un bâtiment d'entreprise à deux niveaux" (n°224) ;
- 6) Considérant que le bien se situe au Plan Régional d'Affectation du Sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 en zone mixte et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement ;
- 7) Considérant que la demande vise à supprimer l'ancienne vitrine en retrait (sous le porche couvert) et de placer une nouvelle vitrine commerciale à l'alignement ;
- 8) Considérant que la vitrine est proposée en alu gris foncé, ce qui est dans le prolongement de la partie existante ;
- 9) Considérant que l'objet de la demande ne porte que sur la vitrine commerciale et que les enseignes posées sur le reste de l'immeuble devront faire l'objet d'une demande de permis séparé ultérieurement ;
- 10) Considérant que le commerce de bricolage n'est pas couvert par permis d'environnement alors que les installations qui s'y trouvent constituent des installations classées (rubriques 90, 88, 121) au sens de l'Ordonnance relative aux permis d'environnement du 05 juin 1997 ; qu'une demande de permis d'environnement est donc à introduire dans les plus brefs délais auprès de Bruxelles-Environnement ;

AVIS FAVORABLE unanime.

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Frédéric NIMAL, *Président,*

Eric DE LEEUW, *Représentant de la Commune,*

Phuong NGUYEN, *Représentant de la Commune,*

Benjamin LEMMENS, *Représentant de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Catherine DE GREEF, *Représentante de BUP-Direction des Monuments et Sites,*

Marie FOSSET, *Représentante de Bruxelles Environnement,*

Michel WEYNANTS, *Secrétaire,*